

REGLEMENT COMMUNAL

sur le

DROIT DE CITE COMMUNAL

du 13 décembre 2018

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE DROIT DE CITE COMMUNAL

Le Conseil général de Villars-sur-Glâne

Vu:

- La Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (RSF 10.1)
- La Loi du 14 décembre 2017 modifiant la loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF-RSF 114.1.1)
- Le Règlement du 20 mars 2018 sur le droit de cité fribourgeois (RDCF-RSF 114.1.11)
- La Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo – RSF 140.11)
- Le Message du Conseil communal du 12 novembre 2018

Arrête:

Art. 1 Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'acquisition et de perte du droit de cité communal, la procédure ainsi que les émoluments y relatifs. Le droit fédéral et le droit cantonal sont réservés.

A. Acquisition du droit de cité communal

Art. 2 Conditions

a) pour les personnes étrangères

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne étrangère aux conditions suivantes :

- a) remplir les conditions du droit fédéral;
- b) remplir les conditions générales et d'intégration ainsi que les autres conditions spécifiques liées à la résidence, au titre de séjour ou à l'âge prévu par le droit cantonal :

- résider dans la Commune de Villars-sur-Glâne depuis un an au moins et y avoir déposé ses papiers. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs;
- d) déposer un dossier de naturalisation ne présentant pas d'élément amenant à douter de l'intégration et de la bonne réputation du ou de la candidat-e ;
- e) présenter une situation claire sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause. La collaboration de la personne concernée peut être requise;
- f) avoir des connaissances suffisantes de la langue française ou allemande correspondant aux exigences fédérales et cantonales;
- g) posséder des connaissances civiques suffisantes prouvant un intérêt aux institutions de notre pays et que le/la requérant-e s'est efforcé-e de les connaître;
- h) faire preuve de motivation positive et réelle à devenir citoyen ou citoyenne suisse.

Art. 3 b) pour les personnes confédérées et fribourgeoises

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne confédérée ou fribourgeoise aux conditions suivantes :

- a) remplir les conditions de résidence du droit cantonal ;
- résider légalement sur le territoire de la Commune depuis au moins 1 an. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs;
- c) être bien intégrée au sein de la Commune ou démontrer un attachement particulier avec la Commune ;
- d) présenter une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel permettant de statuer en pleine connaissance de cause. La collaboration de la personne concernée peut être requise.

B. Perte du droit de cité communal

Art. 4 Libération du droit de cité communal

¹ La personne possédant plusieurs droits de cité de communes fribourgeoises peut demander la libération du droit de cité communal pour autant qu'elle en conserve au moins un autre.

² La procédure de libération du droit de cité communal est réglée selon la loi sur le droit de cité fribourgeois.

C. Procédure

Art. 5 Naturalisation ordinaire a) autorité compétente et décision

- ¹ L'autorité compétente pour délivrer le droit de cité communal aux personnes étrangères, confédérées ou fribourgeoises est le Conseil communal.
- ² Il est compétent pour procéder à toutes les mesures d'instruction nécessaires et utiles au sens du Code de procédure et de juridiction administrative pour rendre sa décision. A cet effet, la collaboration de la personne concernée peut notamment être exigée.
- ³ Le Conseil communal statue après avoir reçu le préavis de la Commission communale des naturalisations et en informe par écrit le/la requérant-e. Dans le cas des personnes confédérées ou fribourgeoises, le Conseil communal statue directement, sauf s'il décide de les faire préalablement entendre par la Commission communale des naturalisations pour préavis.
- ⁴Une décision de refus d'octroi du droit de cité communal doit être motivée et donner les raisons pour lesquelles la demande est refusée.
- ⁵ Outre la motivation, la décision du Conseil communal doit contenir les indications suivantes :
- a) La composition du Conseil communal;
- b) Le nom de la personne ayant déposé la demande de naturalisation ou l'octroi du droit de cité communal :
- c) Le dispositif;
- d) La date de la décision ;
- e) La signature du Syndic ou de la Syndique et du Secrétaire communal ou de la Secrétaire communale;
- f) L'indication de la possibilité de recourir contre la décision auprès du Préfet dans le délai légal de 30 jours dès la notification de la décision.

Art. 6 b) Commission communale des naturalisations

¹ La Commission communale des naturalisations est composée de sept membres parmi les citoyens et citoyennes actifs domiciliés-es dans la Commune.

- ² Au début de chaque période administrative, le Conseil général élit les membres de la Commission pour la durée de la législature.
- ³ La Commission est présidée par le/la Syndic/que si il/elle est élu-e par le Conseil général en tant que membre.
- ⁴ Si aucun membre du Conseil communal n'est élu au sein de la Commission des naturalisations, un/e représentant-e du Conseil communal peut assister aux séances de la Commission, sans droit de vote.

Art. 7 c) cours d'instruction civique

- ¹Les personnes étrangères doivent suivre le cours d'instruction civique organisé par la Commune sauf si le rapport d'enquête fait état de très bonnes connaissances.
- ² Les personnes étrangères de la 2^{ème} et 3^{ème} génération sont dispensées du cours d'instruction civique communal sauf si cela s'avère nécessaire en raison de lacunes dans les connaissances civiques.

Art. 8 d) audition et préavis de la Commission communale des naturalisations

- ¹ Préalablement à la décision du Conseil communal, la Commission communale des naturalisations examine le dossier et entend en principe le/la requérant-e. Elle peut renoncer à entendre toute personne dont le dossier révèle une intégration parfaitement aboutie.
- ² L'audition par la Commission a pour but de vérifier la réalisation des conditions de naturalisation.
- ³ Le procès-verbal de l'audition est joint au dossier de naturalisation et en fait partie intégrante.
- ⁴ Au terme de l'audition ou de l'examen du dossier, la Commission transmet son préavis au Conseil communal ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de l'audition qui fait partie intégrante du dossier.
- ⁵ Un préavis négatif doit énumérer les raisons pour lesquelles la Commission communale des naturalisations a considéré que les conditions de naturalisation ne sont pas remplies.
- ⁶ L'audition et le préavis de la Commission communale des naturalisations des personnes confédérées ou fribourgeoises sont facultatifs, sauf décision contraire du Conseil communal.

Art. 9 Retour du dossier au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil

¹Le dossier est retourné au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil au plus tard dès l'entrée en force de la décision communale.

²La Commune joint à son envoi la décision communale, le procès-verbal de l'audition et le préavis de la Commission.

Art. 10 Procédure pour la libération du droit de cité communal

- ¹ La demande de libération du droit de cité communal se fait au moyen d'une demande écrite comportant une brève motivation et accompagnée des documents d'état civil permettant de prouver les divers droits de cité de la personne requérante.
- ² Toute demande de libération du droit de cité communal doit être examinée par le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil pour vérification des droits de cité communaux de la personne requérante.
- ³ Le Conseil communal est compétent pour délivrer l'acte de libération du droit de cité communal. En cas de refus, la décision doit être motivée.
- ⁴La décision de libération du droit de cité communal est communiquée en copie au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil, en vue de la mise à jour du registre informatisé de l'état civil.
- ⁵La procédure de libération du droit de cité communal est gratuite, en application de l'article 48 LDCF.

D. Emoluments administratifs

Art. 11 Tarif

- ¹ L'émolument à percevoir par dossier est calculé sur la base du Tarif annexé au présent règlement et qui en fait partie intégrante.
- ² Le/la requérant-e dont la situation financière est difficile peut présenter une demande de réduction de l'émolument. Le Conseil communal statue sur la demande de réduction des émoluments.

Art. 12 Exigibilité et délai de paiement de l'émolument

¹ En cas de retrait, de renvoi ou de rejet de la demande, l'émolument reste dû pour les différentes étapes de la procédure effectuée.

²L'émolument est exigible sitôt la décision prise par l'autorité communale.

³Le montant de l'émolument est payable à la Commune dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture.

E. Voie de Droit

Art. 13 Voie de recours

Les décisions prises par le Conseil communal en matière d'octroi ou de libération du droit de cité sont sujettes à recours auprès du Préfet du district de la Sarine dans les 30 jours dès leur notification.

F. Entrée en vigueur

Art. 14 Droit transitoire

¹ L'ancien règlement est applicable à toutes les demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2018.

² Le présent règlement est applicable à toutes les demandes déposées dès le 1^{er} janvier 2018.

Art. 15 Entrée en vigueur et abrogation de l'ancien règlement

¹ Le présent règlement entre en vigueur au jour de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

² Le règlement sur les naturalisations du 15 février 2011 est abrogé à cette même date.

Ainsi approuvé par le Conseil communal, le 12 novembre 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire

Emmanuel Roulin

La Syndique

Erika Schnyder

Ainsi adopté par le Conseil général, le 13 décembre 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire

Emmanuel Roulin

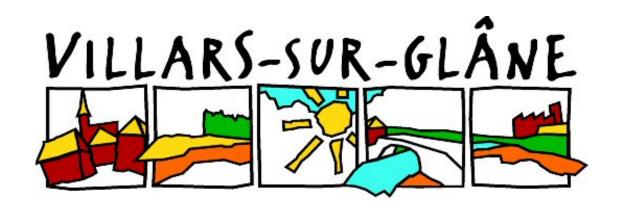
Le Président

François Eugster

Ainsi approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, Fribourg, le .29.MR. 2019.....

Le Conseiller d'Etat - Directeur

Didier Castella



REGLEMENT COMMUNAL

sur le

TARIF RELATIF AUX EMOLUMENTS DE NATURALISATION

du 13 décembre 2018

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE TARIF RELATIF AUX EMOLUMENTS DE NATURALISATION

Le Conseil général de Villars-sur-Glâne

Vu:

- La Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo-RSF 140.1)
- La Loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDF-RSF 114.1.1)
- Le Règlement du 20 mars 2018 sur le droit de cité fribourgeois (RDCF-RSF 114.1.11)
- Le Règlement communal sur le droit de cité communal du 13 décembre 2018

Arrête:

Article 1

¹ Le Tarif relatif aux émoluments en matière de naturalisation est fixé de la manière suivante pour les naturalisations ordinaires :

-	Ouverture du dossier et suivi administratif	Fr.	300.00	- 400.00
-	Enquête complémentaire effectuée par la Commission communale des naturalisations	Fr.	50.00	- 300.00
-	Cours d'instruction civique et documentation civique	Fr.	50.00	
-	Audition par la Commission des naturalisations	Fr.	50.00	- 150.00
-	Décision du Conseil communal	Fr.	50.00	- 200.00
-	Frais divers (papier, photocopies, téléphones, frais postaux, etc.)	Fr.	20.00	- 30.00
-	Analyse juridique	Fr.	100.00	/ heure

Article 2

¹ Le/la requérant-e dont la situation financière est difficile peut demander une réduction de l'émolument. Le Conseil communal statue sur la réduction de l'émolument.

Ainsi arrêté en séance du Conseil communal, le 12 novembre 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire

Emmanuel Roulin

COMMUNICATION OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY

La Syndique

Erika Schnyder

Ainsi adopté par le Conseil général, le 13 décembre 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire

Emmanuel Roulin

SELL GENERAL DE LA CONTROL DE

Le Président

François Eugster

Ainsi approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, Fribourg, le ... 29 MAR. 2015

Le Conseiller d'Etat - Directeur

Didier Castella

² Pour les demandes de naturalisation de 2^{ème} et de 3^{ème} génération, l'émolument se monte forfaitairement à Fr. 400.00 par dossier.